Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501786-20260320-DEL_18DU200326-DE

COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR COUESNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Année 2026 – N°2026-18

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur BARBETTE Olivier, Maire, après convocation en date du 16 mars 2026, adressée individuellement par voie dématérialisée à chacun des membres.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18

18 Présents : JOULAUD Hélène, DENIEL Michel, FEON Joël, GODARD Pierre, BARBETTE Olivier, BADIER David, GÉLÉBART Pascale, HALLOUX Christophe, GAUTTIER Tiphaine, COURTOIS Karine, MARCHAND Sébastien, BEAUVISAGE Florent, BODIN Aurélie, TROPÉE Virginie, BAGUET Sébastien, FERRIERE Nicolas, FAUSTIN Céline, DUPETITPRE Alicia

1 Absent excusé : CHYRA Sarah

1 Procuration :

- SARAH CHYRA a donné procuration à OLIVIER BARBETTE

Mr Florent BEAUVISAGE a été désigné comme secrétaire de séance.

DEL N°2026-18 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Nomenclature : 5.4

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501786-20260320-DEL_18DU200326-DE

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code – SANS LIMITES ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature ou le degré de la juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux de 500 € HT ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions – SANS LIMITES ;
- 27° De procéder, dans la limite de 3000 m2, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 50 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,** DÉCIDE :

- de confier les délégations sus énumérées au maire, pour la durée de son mandat, dans les limites fixées
- d'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- qu'en cas d'empêchement du maire au sens de l'article l.2122-17 du CGCT, les délégations confiées par le conseil municipal au maire seront exercées par le 1er adjoint.
- de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le registre dûment signé.
Pour extrait conforme.
Le Maire (O. BARBETTE)

MAIRIE DE MÉZIÈRES SUR COUESNON (Ille-et-Vilaine)